



Arrêt

n°161 030 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 21 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 3 septembre 2009, date à laquelle il a introduit une demande d'asile, en tant que mineur étranger non accompagné.

1.2. En date du 17 août 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a confirmé cette décision, dans l'arrêt n° 52 763 du 9 décembre 2010.

1.3. Le 18 février 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est délivré au requérant.

1.4. En date du 1^{er} mars 2011, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle va également faire l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 juin 2011 et confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°68 916 du 21 octobre 2011.

1.5. En date du 1^{er} décembre 2011, le requérant introduit une troisième demande d'asile, laquelle fera l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}) en date du 7 décembre 2011.

1.6. Par un courrier daté du 2 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 2 juillet 2013, une demande de reprise en charge du requérant est formulée par les autorités françaises, laquelle est acceptée par l'Etat belge en date du 9 juillet et le requérant est remis à la frontière belge en date du 17 juillet 2013.

1.8. Le 15 juillet 2013, l'administration communale de Charleroi a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant en date du 17 mai 2013.

1.9. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.10. Par un courrier daté du 31 juillet 2013, mais réceptionné par l'administration communale de Charleroi le 1^{er} août 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 13 juin 2014 et 14 novembre 2014.

1.11. Le 26 novembre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 16 décembre 2014. Cette décision a été confirmée par un arrêt n°138 046 du 6 février 2015 du Conseil de céans.

1.12. En date du 23 janvier 2015, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) est pris à l'encontre du requérant.

1.13. Le 21 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 13 octobre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour sur le territoire (depuis 2009) et ses efforts d'intégration attestés par sa scolarité, le suivi de différentes formations (notamment comme chauffagiste, plombier ; joint des attestations y relatives), le développement d'un vrai réseau social (joint plusieurs témoignages) et par le fait qu'il est actif au niveau associatif. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ajoutons que l'intéressé n'est plus soumis à une scolarité obligatoire. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans son chef.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à

l'étranger. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour en Guinée, le requérant fait référence à la situation sanitaire dans laquelle se trouverait son pays d'origine. En effet, la Guinée est touchée par une épidémie de fièvre hémorragique (Ebola), maladie qui risquerait de toucher le requérant. L'intéressé affirme donc qu'un retour forcé dans son pays d'origine constituerait une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons d'abord que le requérant ne souffre actuellement d'aucune maladie empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. Aussi, les conséquences d'une telle épidémie sur sa personne sont incertaines et pour l'heure hypothétiques. Ces spéculations ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant. Rappelons également que le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 131.803 du 22.10.2014 confirme d'ailleurs que : « En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira in concreto, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant ». Ainsi, on ne voit pas en quoi un retour au pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que l'intéressé se borne à faire état d'une situation générale sans pouvoir individualiser les craintes évoquées. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre effectivement pas qu'il pourrait être personnellement affecté par le virus ou ses conséquences possibles sur la société guinéenne. De fait, il serait faux de penser que cette maladie affecterait toute personne évoluant dans les régions concernées par l'épidémie. La crainte d'une contamination est donc hypothétique et relève davantage de la spéculation subjective. Cet élément n'est donc pas de nature à renforcer une crainte de contamination dans le chef du requérant. Il n'en reste pas moins, ainsi que le rappelle l'OMS, que le respect de règles d'hygiène simples et élémentaires permet d'éviter toute contamination par la fièvre hémorragique (http://applications.emro.who.int/dsaf/EMROPUB_2014_FR_1734.pdf?ua=1&ua=1). Il revient donc naturellement à l'intéressé de prendre les dispositions et les précautions nécessaires afin d'éviter de contracter le virus. Enfin, il est important de remarquer que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Compte tenu du fait qu'une contamination par le virus reste hypothétique et qu'il est possible pour l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir du Sénégal, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle, de même qu'aucune infraction à l'article 3 ne peut être retenue. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. La partie requérante rappelle avoir fait valoir la longueur de son séjour en Belgique et soutient être particulièrement vulnérable, raison pour laquelle elle a introduit plusieurs demandes d'asile. Elle argue ensuite que bien que les multiples demandes d'asile n'aient pas abouti, « cette attitude révèle une grande inquiétude sur la possibilité d'un retour au pays ».

La partie requérante soutient ensuite avoir introduit une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse ne peut ignorer que cette demande est toujours à l'examen.

Elle estime que la partie défenderesse « *se devait d'examiner l'ensemble de la situation du requérant et plus particulièrement au niveau de la recevabilité de la demande, de vérifier les difficultés pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour solliciter un titre de séjour pour circonstance exceptionnelle.* »

Elle soutient ensuite le fait de ne plus avoir aucune attache en Guinée, le fait de devoir retourner au Sénégal, où elle n'a aucune possibilité de prise en charge, en raison de l'absence d'autorité diplomatique en Guinée et le fait d'avoir développé l'ensemble de ses attaches sociales en Belgique.

La partie requérante procède ensuite à un rappel théorique relatif aux contours du principe de bonne administration.

Elle argue enfin qu'en l'espèce « *la durée du séjour et l'ensemble des procédures introduites par le requérant devaient inviter la partie adverse à une prudence particulière* » et que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de sa situation individuelle, ni n'a tenu compte de son parcours particulier et de sa vulnérabilité mais « *s'est contentée de généralités sur la situation en Guinée* ».

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son intégration en Belgique (notamment de par sa scolarité en Belgique ainsi que par un suivi de diverses formations), ses attaches sociales et culturelles, le constat de son comportement respectueux en Belgique et l'invocation de l'épidémie d'Ebola en cas de retour en Guinée.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne « *pas [avoir] tenu compte du parcours particulier du requérant et de sa vulnérabilité* » ni d'avoir « *manqué à son devoir de bonne administration* ». Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de prendre le contre-pied de la première décision attaquée, sans rencontrer les réponses que la partie défenderesse a apportées aux différents éléments invoqués à l'appui de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la première décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante invoque la vulnérabilité du requérant, le Conseil relève que cet élément n'a aucunement été mis en exergue dans la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée ou dans le complément à cette demande, de sorte que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse, en termes de requête, de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, force est de relever que, même en termes de requête, la partie requérante, laquelle se limite à affirmer que « le requérant paraît particulièrement vulnérable, ce qui justifie les demandes d'asiles multiples qu'il a introduites » s'abstient de circonstancier cette allégation et de mettre en évidence l'ensemble des éléments qui conduit, selon elle, à devoir considérer que le requérant est particulièrement vulnérable.

3.2.3. Sur les développements relatifs au fait qu'« *il n'y a plus d'autorité diplomatique en Guinée, de telle sorte que le requérant devrait rentrer au Sénégal où il n'a aucune possibilité de prise en charge* », le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, et n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Partant, le Conseil renvoie à ce qui vient d'être rappelé, quant à ce, au point 3.2.3., *in fine*. En outre, il y a lieu de souligner que si la partie requérante estimait rencontrer des difficultés spécifiques en raison de cette circonstance particulière, il lui appartenait d'étayer un tant soit peu cette allégation, dans sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur, puisque ce dernier

sollicite une dérogation ; ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, que « *le requérant n'a plus d'attache au pays d'origine* », le Conseil relève également que cet élément est soulevé pour la première fois en termes de requête et n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile.

3.2.4. S'agissant de l'argumentaire selon lequel « *la partie adverse ne peut ignorer qu'une demande 9ter pour des problèmes psychiatriques est toujours à l'examen dans ses services* », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 27 août 2013, et conclut donc au défaut d'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen.

En conclusion, il appert que la partie défenderesse a veillé à répondre, de manière circonstanciée, à chaque élément invoqué par la partie requérante dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles, et que la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de prudence et de minutie et n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

Mme A. P. PALERMO,	greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY